

Service prévention des risques anthropiques  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BILGIN VEIS**

1 RUE DE BELGIQUE  
67230 Benfeld

Références : 25-595\_LG/AR  
Code AIOT : 0100301432

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement BILGIN VEIS implanté 1 RUE DE BELGIQUE - 67230 Benfeld. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs, etc.), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, etc.) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés. Ainsi, certains distributeurs de produits peuvent être concernés par la mise en place opérationnelle de différentes filières REP et être soumis à l'obligation de reprise sans frais des déchets, sous différentes conditions selon les filières des produits concernés. Pour certaines filières, la reprise des déchets est soumise à obligation d'achat ("1 pour 1"). Pour d'autres, elle est obligatoire sans obligation d'achat ("1 pour 0").

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale « coup de poing » chez les distributeurs concernés par une ou plusieurs filières REP. Cette action consiste à contrôler la bonne mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de chacun des produits assujettis à ces filières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BILGIN VEIS
- 1 RUE DE BELGIQUE 67230 Benfeld
- Code AIOT : 0100301432
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

V.B Services est un magasin indépendant spécialisé dans la vente d'électroménager, du multimédia, de l'image et du son, situé à Benfeld.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Reprise distributeurs

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités au titre II Déchets du code de l'environnement.

Il a été constaté que le distributeur propose la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques à ses clients mais qu'aucune information au client n'est présente de manière visible, lisible et facilement accessible.

Le distributeur doit clarifier la surface de vente dédiée aux équipements électriques et électroniques (tels que définis aux articles R. 543-172 et R. 543-172-1 du code de l'environnement), et, le cas échéant, justifier de la mise en place de la reprise sans frais et sans obligation d'achat, conformément à l'article R. 541-160 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article L. 541-10-1</b> Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...] 5° Les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation ; [...]

### **Article L. 541-10-8**

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

### **Article R. 541-160 :**

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]

a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. Celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m<sup>2</sup> ; [...]

### **Constats :**

D'après les informations données par le distributeur, la surface de vente est de 250 m<sup>2</sup>. L'établissement est soumis à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sans frais de ses clients.

Cependant, après vérification sur le site internet du magasin, il est mentionné une surface de vente de 1 100 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, cet établissement est aussi soumis à l'obligation de reprise des D3E sans frais et sans obligation d'achat.

Le distributeur a affirmé reprendre les D3E de ses clients si ces derniers le souhaitent (reprise dite 1 pour 1). L'inspection a constaté la présence d'une zone où sont stockés les déchets D3E.

Pour rappel, les articles R. 543-172 et R. 543-172-1 du code de l'environnement précisent les définitions suivantes :

Équipements électriques et électroniques : équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

Ces derniers sont identifiés par les catégories suivantes :

1° Équipement d'échange thermique ;

2° Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> ;

3° Lampes ;

4° Gros équipements ;

5° Petits équipements ;

6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

<p>7° Panneaux photovoltaïques ;        8° Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Dans un délai d'un mois</u>, le distributeur doit, auprès de l'inspection des installations classées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clarifier la surface de vente dédiée aux équipements électriques et électroniques ;</li> <li>• justifier de la mise en place de la reprise 1 pour 0 (sans frais et sans obligation d'achat), dans le cas où la surface de vente est effectivement supérieure à 400 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Pour rappel, d'après la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial (NOR : ECOI2316200C), la surface de vente comprend les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, la circulation de la clientèle, le paiement des marchandises et la circulation du personnel pour présenter les marchandises.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté l'absence d'affichage des conditions de reprise dans le lieu de vente.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Dans un délai d'un mois</u>, le distributeur doit mettre en place une information sur les conditions de reprise des déchets D3E dans son lieu de vente, conformément à l'article R. 541-163 du code de l'environnement ci-dessus.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>